

- 3) L'article 9, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 3, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'elle est un élément de la forme d'une pièce automobile et en l'absence, dans le règlement 2017/1001, d'équivalent à la clause de réparation de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (CE) 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires ⁽²⁾, la marque ne remplit pas, dans une telle situation, une fonction de désignation de l'origine?
- 4) L'article 9, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 3, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsque l'élément prévu pour la fixation d'une marque, qui représente la forme de la marque ou lui est similaire au point de prêter à confusion, constitue un élément de la forme d'une pièce automobile et en l'absence, dans le règlement 2017/1001, d'équivalent à la clause de réparation de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (CE) 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, cet élément de fixation ne peut être considéré comme une marque remplissant une fonction de désignation de l'origine même s'il est identique à la marque ou lui est similaire au point de prêter à confusion?

⁽¹⁾ JO 2017, L 154, p. 1.

⁽²⁾ JO 2002, L 3, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 23 mai 2022 — f6 Cigarettenfabrik GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Bielefeld

(Affaire C-336/22)

(2022/C 318/40)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: f6 Cigarettenfabrik GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Bielefeld

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE ⁽¹⁾, du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12), telle que modifiée par la directive (UE) 2019/475 ⁽²⁾, du Conseil, du 18 février 2019 (JO 2019, L 83, p. 42), en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale d'un État membre relative à la perception de la taxe sur le tabac pour le tabac à chauffer qui prévoit, pour le calcul de la taxe, que, outre le taux de taxation pour le tabac à pipe, est perçue une taxe additionnelle s'élevant à 80 % du montant de la taxe pour les cigarettes moins le montant de la taxe pour le tabac à pipe?
- 2) Dans le cas où la taxe additionnelle sur le tabac à chauffer ne serait pas une taxe indirecte supplémentaire prélevée à des fins spécifiques sur des produits soumis à accise au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2008/118: convient-il d'interpréter l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/64/UE ⁽³⁾, du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO 2011, L 176, p. 24), en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale d'un État membre relative à la perception de la taxe sur le tabac pour le tabac à chauffer qui, pour le calcul de la taxe, prévoit que, outre le taux de taxation pour le tabac à pipe, est perçue une taxe additionnelle s'élevant à 80 % du montant de la taxe pour les cigarettes moins le montant de la taxe pour le tabac à pipe?

- 3) Dans le cas où la taxe additionnelle sur le tabac à chauffer ne serait pas une taxe indirecte supplémentaire prélevée à des fins spécifiques sur des produits soumis à accise au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2008/118: convient-il d'interpréter l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, sous b), et paragraphe 2, premier alinéa, sous c), de la directive 2011/64/UE, du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO 2011, L 176, p. 24), en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale d'un État membre relative à la perception de la taxe sur le tabac pour le tabac à chauffer qui, pour le calcul de la taxe, prévoit que cette dernière doit être déterminée sur la base d'un taux ad valorem ainsi que d'un taux spécifique qui est fonction du poids et du nombre d'unités des bâtonnets de tabac?

(¹) Directive du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

(²) Directive du Conseil du 18 février 2019 modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE (JO 2019, L 83, p. 42).

(³) Directive du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO 2011, L 176, p. 24).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Puglia (Italie) le 30 mai 2022 — Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato/Comune di Ginosa

(Affaire C-348/22)

(2022/C 318/41)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Puglia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

Partie défenderesse: Comune di Ginosa

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2006/123 (¹) est-elle valide et contraignante pour les États membres ou est-elle au contraire invalide, en ce que — s'agissant d'une directive d'harmonisation — elle a été adoptée uniquement à la majorité et non à l'unanimité, en violation de l'article 115 [du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne]?
- 2) La directive 2006/123, dite «Bolkestein», répond-elle, de manière objective et abstraite, aux exigences minimales quant au caractère suffisamment détaillé des dispositions et à l'absence corollaire de marge d'appréciation laissée au législateur national, de sorte qu'elle peut être considérée comme auto-exécutoire et immédiatement applicable?
- 3) Dans l'hypothèse où la directive 2006/123 ne serait pas considérée comme «self-executing», l'effet consistant simplement à exclure ou évincer la loi nationale en la laissant inappliquée («effet d'exclusion» ou «inapplication évictive»), y compris lorsque le juge national n'est pas en mesure de recourir à une interprétation conforme, est-il compatible avec les principes de la sécurité juridique ou bien, au contraire, la loi nationale ne devrait-elle pas ou ne pourrait-elle pas s'appliquer dans un tel cas de figure, sans préjudice des sanctions spécifiques prévues par l'ordre juridique de l'Union européenne en cas de manquement de l'État membre aux obligations découlant de l'adhésion au traité (article 49), ou de la non-transposition de la directive (procédure en manquement)?
- 4) L'effet direct de l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 2006/123 revient-il à reconnaître le caractère «self-executing» ou l'applicabilité immédiate de la directive elle-même ou doit-il être compris, dans le cadre d'une directive d'harmonisation telle que la directive en cause («il doit être considéré que les articles 9 à 13 de cette même directive procèdent à une harmonisation exhaustive», selon l'arrêt *Promoiimpresa*), comme imposant à l'État membre l'adoption de mesures d'harmonisation non pas générales mais définies de manière contraignante quant à leur contenu?